

Arrêt

n° 59 371 du 6 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVAUX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez participé à la campagne électorale de Levon Ter Petrossian. Dans ce cadre, vous l'auriez accompagné dans ses déplacements à l'intérieur du pays environ deux à trois fois par semaine durant les deux ou trois mois qui auraient précédé les élections du 19 février 2008. Entre le 19 février et le premier mars 2008, vous auriez distribué de la nourriture et du thé aux manifestants pendant les protestations ayant suivi les élections présidentielles. Vous auriez également participé à la manifestation de l'opposition arménienne du premier mars 2008 à Erevan. Pendant celle-ci, vous vous seriez trouvé aux côtés de Levon Ter Petrossian (LTP) dans une tribune juste au-dessus des escaliers,

à l'entrée principale de l'Opéra. Vers cinq six heures du matin, alors que vous auriez essayé de protéger LTP lorsque la police tentait de l'emmener, vous auriez été frappé à la tête avec une bouteille et battu par des policiers sur la place de l'Opéra à Erevan.

Vous vous seriez trouvé inconscient suite à ces violences et des amis vous auraient emmené en Géorgie en voiture. Vous auriez repris connaissance une fois arrivé à Tbilissi, où vous auriez consulté un médecin le jour de votre arrivée, entre le premier et le quatre mars 2008.

Après être resté un an en Géorgie, vous auriez appris par l'intermédiaire d'un ami que vous étiez recherché par les autorités arméniennes en raison de votre soutien à Levon Ter Petrossian et de votre implication dans les manifestations de l'opposition des mois de février et mars 2008.

Vous auriez par ailleurs été recherché par les autorités géorgiennes en vue d'un rapatriement vers l'Arménie. Au mois de mai 2008, vous auriez été arrêté par la police de Tbilissi et seriez parvenu à éviter d'être renvoyé vers votre pays d'origine en échange du paiement d'une somme de 5000 dollars. Vous auriez reçu une visite de la police géorgienne en octobre 2008 et auriez à nouveau acheté votre liberté contre un pot-de-vin.

Vers le 18 ou le 19 décembre 2009, vous auriez appris par des amis que vous étiez toujours recherché à cette époque par les autorités de votre pays. Aussi, ce jour là, vous auriez fui la Géorgie pour l'Ukraine, craignant une troisième visite des autorités policières géorgiennes. Vous seriez arrivé en Belgique le 22 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Etat belge le 23 décembre 2009.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (par exemple recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des menaces et des arrestations arbitraires à répétition entre mars 2008 et mai 2009 par les autorités policières arméniennes et géorgiennes) dans le cadre de votre implication dans les événements politiques de 2008 ne sont pas crédibles.

En effet, il n'est pas permis de croire, au vu des informations susmentionnées, que vous seriez actuellement recherché par les autorités de votre pays (aud. p.5) et que vous risqueriez d'être emprisonné à vie ou tué en cas de retour en Arménie en raison de votre participation à la campagne électorale de Levon Ter Petrossian et à des manifestations de l'opposition en février et mars 2008 (aud. p. 3), a fortiori, considérant le profil d'opposant auquel vous dites correspondre.

En effet, vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique (questionnaire CGRA p.2 et aud. p. 7) et dites avoir été un simple sympathisant lors de la campagne électorale de Levon Ter Petrossian durant les deux ou trois mois ayant précédé les élections législatives de février 2008 (aud. p. 9 et 10).

Je constate de plus que vous avez déclaré (aud. p. 5 et 6) avoir été victime de violences de la part de la police aux alentours de cinq ou six heures du matin le premier mars 2008, alors que cette dernière s'appêtait à emmener Levon Ter Petrossian. Force est pourtant de constater qu'au vu des informations qui sont à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe au présent dossier administratif), si Levon Ter Petrossian a bien été emmené par les autorités pour être assigné à résidence, cela s'est déroulé vers neuf heures du matin ce jour-là et non vers cinq ou six heures du matin, comme vous l'avez mentionné (aud. p. 6). Cette constatation met à mal la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus ce jour-là, à savoir avoir été blessé à la tête lors de la manifestation de l'opposition arménienne du premier mars 2008, alors que vous auriez tenté de protéger Levon Ter Petrossian au moment où il aurait été emmené par la police.

Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur la vraisemblance du fait que vous dites avoir été blessé à la tête, aux bras et aux jambes suite à des coups de bouteilles et de matraques que vous auriez assésés la police le premier mars 2008, et que des amis à vous vous auraient emmené en Géorgie en voiture alors que vous étiez inconscient et que vous saigniez (aud. p. 6 et 7). Il est en effet permis de croire que si vous aviez réellement été victime d'une telle violence, vos amis vous auraient préalablement tenté de vous procurer une assistance médicale avant de vous faire entreprendre un voyage de quatre à cinq heures en voiture (aud. p. 8). Interrogé sur cet événement lors de votre audition, vous avez déclaré que vous auriez été arrêté instantanément si l'on vous avait amené chez le médecin. Ces explications ne me convainquent pas.

De plus, vous avez déclaré avoir repris connaissance après ces événements le premier ou le quatre mars (aud. p.7). Il est pourtant légitime de penser que si vous aviez réellement vécu les faits tels que vous les décrivez, vous auriez cherché à vous renseigner davantage sur le temps pendant lequel vous seriez resté sans connaissance auprès des amis qui vous auraient conduit à Tbilissi (aud. p. 4).

Enfin, concernant les recherches dont vous dites faire l'objet de la part des autorités de votre pays, vos propos sont plus qu'imprécis. Ainsi, vous dites avoir été averti desdites recherches par le biais d'«une connaissance d'un ami » dont vous ignorez le nom (aud. p. 6). De même, vous dites que les autorités arméniennes auraient fait appel aux autorités géorgiennes pour vous chercher (aud.p. 4 et 5). Il ne nous semble guère crédible que si tel avait été vraiment le cas, vous auriez pu vous arranger si facilement avec celles-ci pour éviter votre rapatriement. Quoi qu'il en soit, vous ne nous fournissez aucun élément concret (tel un avis de recherche par exemple) qui puisse attester du fait que vous seriez recherché par vos autorités nationales et que pour ce faire elles auraient fait appel aux autorités géorgiennes. Partant, vos propos quant à l'actualité de votre crainte en cas de retour en Arménie ne sont pas crédibles.

Il convient également d'observer que vous déclarez avoir vécu et travaillé en Géorgie du mois de mars 2008 au mois de décembre 2009 (aud. p. 4, 5 et 11) et que ce n'est que fin décembre 2009 que vous vous rendez en Belgique pour y introduire une demande d'asile. Je constate à cet égard que vous avez tardé à demander la protection internationale qu'offre le statut de réfugié, ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu de tous les éléments susmentionnés, votre récit n'emporte pas ma conviction et vous ne m'avez pas davantage convaincu du fait que vous seriez actuellement recherché par les autorités de votre pays.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif-, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

A l'appui de votre demande, le seul document que vous avez présenté consiste en une copie de votre carnet militaire. Ce document ne présentant pas le moindre lien avec les faits que vous avez relatés, il ne permet aucunement d'attester de la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus.

Ainsi, vous n'apportez pas le moindre document qui permettrait d'attester le fait que vous connaissiez Levon Ter Petrossian (aud. p.7), ni que vous l'auriez accompagné lors de divers déplacements lors de sa campagne électorale pour les élections législatives de février 2008 (aud. p. 10). En outre, vous ne prouvez nullement que vous vous seriez trouvé à ses côtés lors de la manifestation de l'opposition arménienne le premier mars 2008 (aud. p. 5 et 6). Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve du fait que vous auriez consulté un médecin en Géorgie suite aux coups reçus le premier mars (aud. p. 9). Il n'est pas davantage établi que vous auriez reçu des visites de policiers du service des enquêtes de Tbilissi alors que vous y résidiez (aud. p. 4 et 9).

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « *de la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.148, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 49, 49/2 et suivants de la loi du 15.12.1980* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'informations objectives concluant à l'absence de persécutions pour motifs politiques en Arménie, de propos imprécis, contraires à la réalité ou invraisemblables qui empêchent de croire à son récit, de l'absence de preuve des faits allégués, et du caractère non pertinent du carnet militaire déposé à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux informations objectives qui démentent la réalité des problèmes allégués par la partie requérante et le bien fondé de ses craintes et qui contredisent certains de ses propos, à l'invraisemblance du récit de sa fuite en Géorgie, à l'imprécision de ses déclarations quant aux recherches dont elle ferait l'objet, et à l'absence de tout commencement de preuve des faits allégués, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, ainsi que la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, au terme de longs développements doctrinaux consacrés aux dispositions visées au moyen, elle souligne en substance que son origine arménienne n'est pas contestée ; qu'elle « *a subi des graves actes de persécution à l'occasion des élections présidentielles de 2008* » ; que la partie défenderesse reconnaît des tensions accrues, des manœuvres d'intimidation et des arrestations à l'occasion de ces période électorales, et que les autorités arméniennes sont devenues plus restrictives dans l'octroi des autorisations de manifester ; qu'elle est victime des séquelles d'une telle manifestation. Elle estime encore que la décision entreprise est mal motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Force est de constater que la partie requérante se limite à une critique générale de la décision attaquée, mais reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un

quelconque commencement de preuve de la réalité des faits allégués. Elle ne fournit pas davantage d'explications quant aux graves imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées à juste titre par la partie défenderesse sur des points essentiels du récit, à savoir sa présence lors des événements du 1^{er} mars 2008, la réalité de sa fuite en voiture pendant plusieurs heures sans recevoir aucun soin au préalable alors qu'elle dit avoir été gravement blessée, et les recherches dont elle aurait fait l'objet. Elle n'apporte pas davantage d'éléments de nature à établir qu'elle serait actuellement recherchée par les autorités de son pays dans le contexte qui y prévaut actuellement.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant au bénéfice du doute implicitement revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Pour le surplus, la partie défenderesse énonce dans sa décision, en termes clairs et précis, les divers motifs qui empêchent de croire aux faits évoqués et aux craintes alléguées par la partie requérante. Cette motivation est pertinente, suffisante et adéquate, et satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle imposées par les dispositions visées au moyen.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM